

DECRET N° 2005-59 DU 11 FEVRIER 2005

Portant régime indemnitaire applicable aux
membres de la Cellule de Contrôle de
l'Exécution des Projets de Développement.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi des Finances pour la gestion 2004 ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2003-178 du 22 mai 2003 portant traitement indiciaire de base des cadres non fonctionnaires nommés par décret à la tête des directions centrales ou techniques ;
- Vu** le décret n° 2005-008 du 13 janvier 2005 portant création, attributions organisation et fonctionnement de la Cellule de Contrôle de l'Exécution des Projets de Développement ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 janvier 2005 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est alloué des avantages en nature et en espèce aux membres de la Cellule de Contrôle de l'Exécution des projets de Développement conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Sont bénéficiaires du présent régime indemnitaire ; .

- les responsables de la cellule ;
- les membres de la cellule ;
- les chefs de sections de la cellule ;
- les secrétaires de la cellule ;
- les gardes du corps de la cellule
- les chauffeurs de la cellule ;
- le personnel de soutien ;

Article 3 : Les agents de l'Etat, mis à la disposition de la Cellule de Contrôle de l'Exécution des Projets de Développement et qui bénéficiaient au préalable d'indemnités supérieures à celles prévues aux membres de la cellule, continueront de jouir desdites indemnités et son exclus des dispositions du présent décret.

Article 4 : Le personnel non agent permanent de l'Etat, mis à la disposition de la Cellule de Contrôle de l'Exécution des Projets de développement bénéficieront des avantages objet du présent décret.

Article 5 : Les indemnités prévues au présent décret sont maintenues au profit du Chef de la Cellule pendant une période de trois mois après qu'il est mis fin à sa fonction ; .

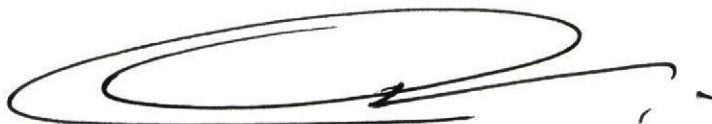
Article 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 février 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 4 MFE 4 AUTRES
MINISTERES 20 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-
FDSP 02 JO 1.

**REGIME INDEMNITAIRE DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE CONTROLE DE L'EXECUTION DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT**

N° D'ordre	Désignation	Sujétion	Risque	Incitation	Véhicule ou Amortissement	Carburant	Logement	Electricité + Eau	Téléphone	Total
01	Chef de La Cellule	90.000	80.000	180.000	Véhicule	400 L	20.000	50.000	37.500	457.500
02	Chef Cellule Adjoint	70.000	50.000	100.000	Véhicule	300 L	15.000	43.750	31.250	310.000
03	Assistants/Chef Cellule	50.000	40.000	75.000	25.000	250 L	10.000	30.000	20.000	250.000
04	Chefs section	35.000	40.000	50.000	-	200 L	15.000	20.000	15.000	175.000
05	Administrateur	35.000	30.000	50.000	-	150 L	10.000	15.000	10.000	150.000
06	Attaché des services	30.000	15.000	20.000	-	50 L	10.000	15.000	12.500	102.500
07	Contrôleur des services	20.000	10.000	30.000	-	130 L	10.000	15.000	10.000	95.000
08	Comptable /CSAF	25.000	20.000	30.000	-	50 L	10.000	10.000	10.000	105.000
09	Officiers de Police Judiciaire	35.000	50.000	50.000	-	100 L	10.000	20.000	10.000	175.000
10	Communicateur	30.000	15.000	20.000	-	50 L	10.000	15.000	12.500	102.500
11	Aide-comptable/Régisseur	10.000	15.000	20.000	-	50 L	12.000	15.000	10.000	80.000
12	Documentaliste	10.000	10.000	15.000	-	20 L	10.000	10.000	10.000	65.000
13	Opérateur de saisie/Secrétaire	10.000	10.000	10.000	-	30 L	10.000	10.000	16.250	66.250
14	Assistants Financier et Administratif	10.000	10.000	10.000		30 L	10.000	10.000	10.000	60.000
15	Préposé des services	15.000	10.000	10.000	-	20 L	10.000	5.000	-	50.000
16	Téléphoniste	15.000	10.000	10.000	-	20 L	10.000	5.000	-	50.000
17	Chauffeur de fonction	10.500	18.000	18.000	-	-	-	-	-	46.500
18	Chauffeur de liaison	10.500	14.000	18.000	-	-	-	-	-	42.500
19	Agent de maintenance informatique	35.000	35.000	35.000	-	-	-	-	-	105.000
20	Agent d'entretien	10.500	18.000	18.000	-	-	-	-	-	46.500
21	Autres agents d'exécution	10.500	14.000	14.000	-	-	-	-	-	38.500
22	Gardes du Corps	25.000	25.000	15.000	-	30 L	10.000	5.000	-	80.000
23	Agents de Liaison	10.000	5.000	10.000	-	20 L	-	-	-	25.000